

**n° 2A-2021-08-19-00001 du 19 août 2021  
portant obligation du port du masque pour les personnes de douze ans et plus dans le  
département de la Corse-du-Sud.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique ;

**Considérant** que ce risque est accru lors de la saison touristique qui amène près de 2,5 millions de visiteurs à se rendre en Corse chaque année ; que cette population se rend sur l'île dans un contexte de vacances et donc propice à l'esprit festif ;

**Considérant** que le taux d'incidence observé en Corse-du-Sud, semaine 31, s'élève à 626 pour 100 000 habitants, soit en augmentation par rapport à la semaine 30 (454 pour 100 000 habitants) ;

**Considérant** qu'en Corse-du-Sud, l'augmentation des indicateurs se concentre sur les villes du département accueillant une population importante ;

**Considérant** que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que ces mesures sont d'autant plus urgentes qu'un afflux de patients contaminés par le covid-19 exerce une pression importante sur le système hospitalier de l'île déjà sous tension avec l'augmentation de la population estivale et la mobilisation des personnels soignants pour accroître la campagne de vaccination ;

**Considérant** que l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse a d'ores et déjà déclenché le plan blanc et organise des EVASAN pour limiter la tension au centre hospitalier d'Ajaccio ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** enfin que ces mesures dites de « freinage » doivent être maintenues sur les territoires marqués par une forte concentration de population afin d'infléchir la propagation du virus ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de douze ans et plus :

- sur l'ensemble du territoire des communes d'Ajaccio, Propriano, Sartène, Porto-Vecchio, Bonifacio, ainsi que sur les secteurs de Porticcio à Grosseto-Prugna (annexe 1) et de Baléone à Sarrola-Carcopino (annexe 2) ;
- sur les places publiques de toutes les communes du département de Corse-du-Sud.

Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces naturels des communes concernées, y compris sur les plages.

**Article 2** – L'exception prévue à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, visé précédemment, ne s'applique pas sur le département de la Corse-du-Sud.

**Article 3** – L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo.

**Article 4** – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 02 septembre 2021 inclus.

**Article 5** – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 6** – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

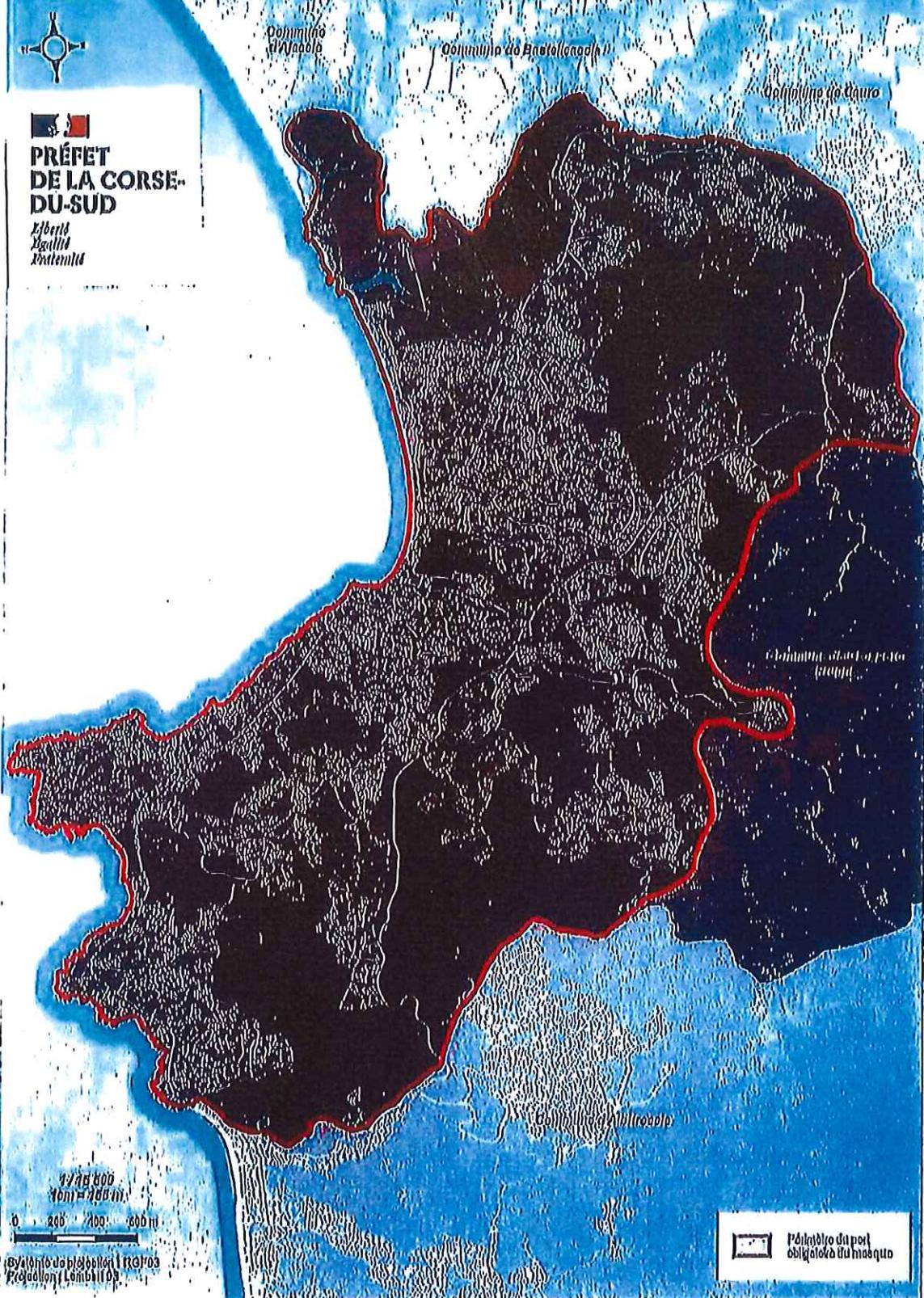
**Article 7** – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

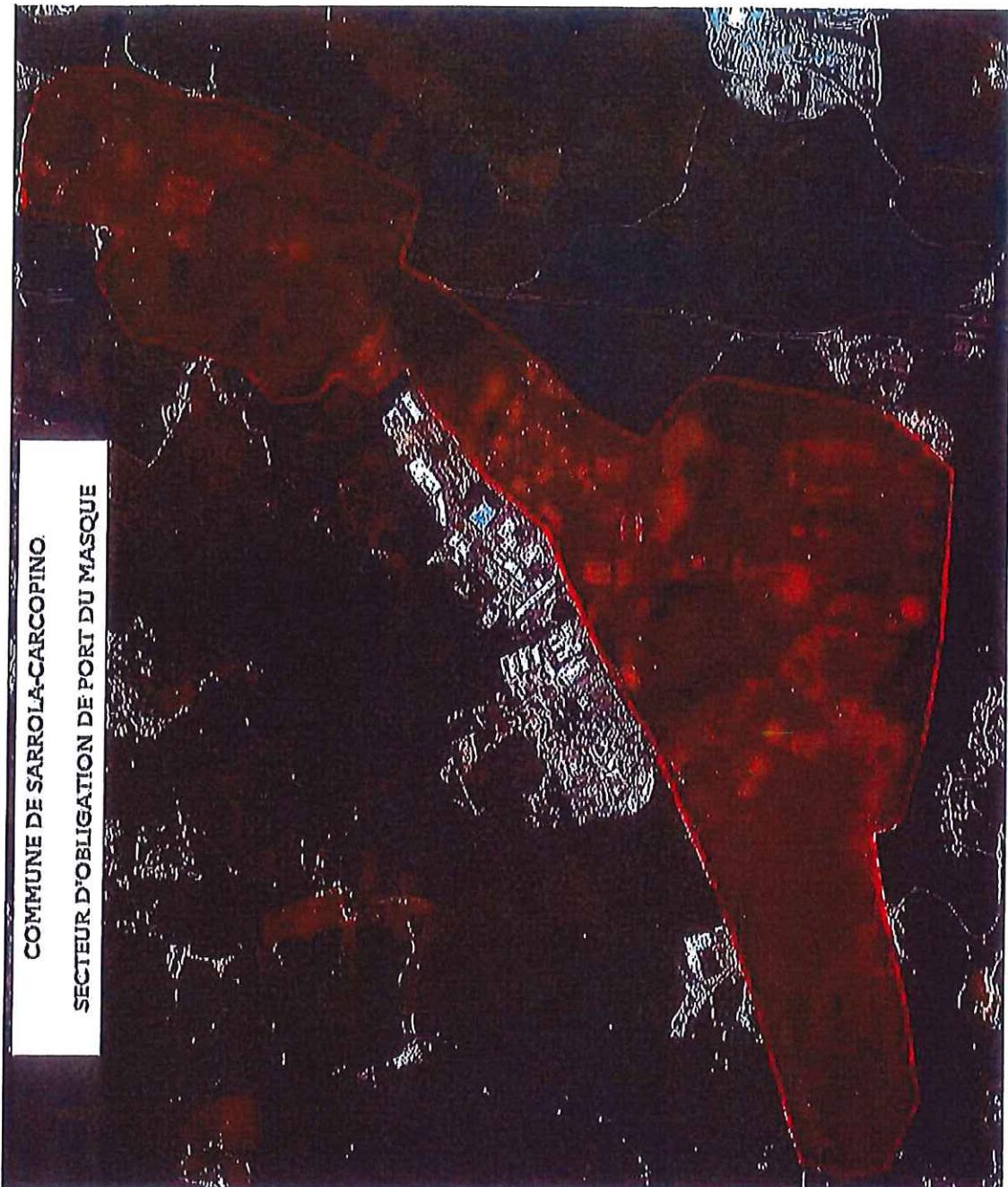
Le préfet,



#### SECTEUR OBLIGATOIRE DU PORT DU MASQUE

## PARTIE LITTORALE DE LA COMMUNE DE GROSSETO-PRUGNA (PORTICCIO)





COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO.

SECTEUR D'OBIGATION DE PORT DU MASQUE